



ASSEMBLÉE NATIONALE

15ème législature

Salaires de référence pour les aides sociales

Question écrite n° 26979

Texte de la question

M. Sylvain Brial interroge M. le ministre des solidarités et de la santé sur les informations prises en considération dans l'étude de certaines aides sociales et en l'occurrence pour l'obtention d'un logement auprès des services sociaux de la ville de Paris. Concernant les revenus, la référence est traditionnellement le revenu fiscal de référence indiqué sur l'avis d'imposition sur le revenu de chacun, ce qui ne souffre pas contestation. Il est également demandé les trois dernières feuilles de salaire, ce qui se comprend, mais on constate que cela peut être un problème. Sur ces documents est pris en compte le « net à payer ». Ce « net à payer » comprend, *in fine*, dans de nombreux cas le remboursement des frais professionnels, par exemple des frais d'essence de véhicule ou encore de vêtements professionnels. Ce remboursement peut, dans certains cas être important voire dépasser le salaire et en tous cas, donner une estimation erronée, largement surestimée du salaire réel. Il ne correspond en rien à la somme indiquée sur l'avis d'imposition. Il lui demande de préciser les éléments de salaire indiqués sur la feuille de paye que les services sociaux doivent prendre en considération pour l'accès aux droits, de manière à permettre une décision en toute justice.

Données clés

Auteur : [M. Sylvain Brial](#)

Circonscription : Wallis-et-Futuna (1^{re} circonscription) - Libertés et Territoires

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 26979

Rubrique : Professions et activités sociales

Ministère interrogé : [Solidarités et santé](#)

Ministère attributaire : [Santé et prévention](#)

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [25 février 2020](#), page 1404

Question retirée le : 21 juin 2022 (Fin de mandat)